



Positivons nos énergies

Conditions Générales - Achat de surplus

À l'attention de _____
Raison Social : _____ (Si Pro)
SIRET : _____ (Si Pro)
_____ (Adresse du client)
T. XX XX XX XX XX

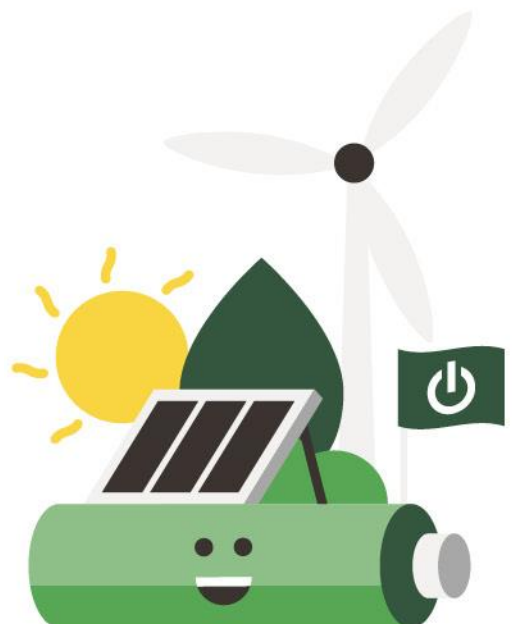
Votre contact privilégié

Marta Prieto Montes

OUI Energy SAS

T. 06 07 04 46 92

@. marta.prieto-montes@planete-oui.fr



Le présent contrat est établi entre **M./Mme** _____, habitant au _____ (**Adresse du client**)
agissant en tant que producteur
et désignée ci-après par « le Producteur »,
d'une part, et

- **OUI Energy**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 300 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le N° 824 763 536, dont le siège social est situé au 2 rue Hegel, Parc Euratechnologies 59160 LILLE/LOMME, représentée par Monsieur **Albert Codinach** en qualité de Président,
et désignée ci-après par "Planète OUI", Planète OUI étant la marque commerciale de la société OUI Energy,
d'autre part,

Le Producteur et PLANÈTE OUI pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par "la Partie" ou "les Parties".

Cela étant exposé, les Parties ont convenu et décidé ce qui suit :

Définitions

Au titre du présent Contrat, les termes suivants utilisés avec une ou des majuscule(s) signifient :

Appareil de Mesure : Équipement de mesure permettant de mesurer la quantité d'électricité produite en Temps Réel par une installation photovoltaïque utilisé ou non par le gestionnaire de réseau.

BCM : BCM désigne l'entité BCM Energy, société liée à Planète OUI, qui possède et gère le Périmètre d'Équilibre dans lequel se trouve l'ensemble des installations de production dont Planète OUI rachète l'Électricité Injectée.

Électricité Injectée : Production électrique active produite par l'installation comptée en un unique point de livraison, nette de la consommation des auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur sur ce même point de livraison pour ses besoins propres. L'énergie livrée est attribuée au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant. Elle est soit mesurée au point de livraison, soit calculée via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : **GRD** : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis) auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'énergie, le GRD assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive.

Il est également chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités

Le GRD exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution. Le GRD est le gestionnaire du Compteur. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur

les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

kVA, kWh et MWh : désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de l'énergie électrique.

Périmètre d'Équilibre : Le Périmètre d'Équilibre est constitué par des moyens d'injection (sites physiques de production, achat en bourse ou à d'autres acteurs, importations) et des éléments de soutirage (sites physiques consommateurs, vente en bourse ou à d'autres acteurs) dont le Responsable d'Équilibre assure la gestion des écarts tels que définis dans les « Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » publiées par RTE et disponible sur le site « <http://clients.rte-france.com/> ».

Producteur : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.

Service de décompte : prestation ayant pour objet, dans le cas où l'énergie achetée n'est pas mesurée au point de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au Point de Livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation sur le Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre.

Site de production : désigne le lieu de production d'énergie électrique du Producteur que Planète OUI s'est engagé à racheter au titre du Contrat, et qui se trouve en France métropolitaine continentale sur un territoire où le GRD est Enedis.

Point de Livraison : Pour chaque Site de Production, point unique où s'opère l'injection de l'énergie électrique active sur le réseau. Il est en général situé à la limite de propriété du réseau électrique entre le Producteur et le Gestionnaire du Réseau. Dans le cadre de l'autoconsommation, c'est également le point de raccordement du site de consommation.

Responsable d'Équilibre : est chargé d'assurer qu'une quantité suffisante d'électricité est disponible pour répondre à la demande d'un portefeuille de consommateurs, sur un périmètre donné. Aux termes d'un contrat de responsable d'équilibre conclu avec le GRT, il s'engage à financer le coût des écarts constatés entre l'électricité injectée et l'électricité consommée dans le périmètre d'équilibre défini par le Contrat. Ce mécanisme est explicité de manière plus détaillée aux : « Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » publiées par RTE et accessible sur le site « <http://clients.rte-france.com/> ».

Temps Réel : Fait de remonter une donnée physique (énergie électrique, puissance, température, vitesse du vent, ou autre) relevée par un Appareil de Mesure sur un Site de Production à une fréquence d'échantillonnage inférieure à une minute.

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser :

- Les conditions techniques et tarifaires de la fourniture et de la mise à disposition par le Producteur à Planète Oui de l'Électricité Produite par le Site de Production pendant une période donnée au Point de Livraison, déduction faite des consommations locales liées au Site de Production.
- Les conditions techniques et tarifaires de rémunération des autres services fournis par Planète Oui au Producteur.

Article 1 – Objet et documents contractuels

Par « Contrat », les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Les présentes conditions générales d'achat de surplus,
- Les « Conditions Générales de Vente » pour l'autoconsommation de Planète OUI, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation, dans le cadre d'un contrat unique à durée déterminée en vigueur à la date de signature du présent Contrat, disponibles sur le site internet de Planète OUI. Le Client est réputé en avoir pris connaissance et déclare les accepter expressément.

En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions générales d'achat de surplus prévaudront sur les Conditions Générale de Vente. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 2 – Description de l'installation de production du Producteur

Les caractéristiques principales de l'installation de production du Producteur sont décrites dans les Conditions Particulières ci-jointes.

Article 3 – Prérequis techniques pour les Sites de Production

Si le Producteur possède un système de suivi de sa production, il fournira à Planète OUI l'accès aux données de mesures. A minima, le Producteur donne accès à Planète OUI aux données Linky permettant à Planète OUI un suivi précis de l'Electricité Injectée.

Le Producteur informera Planète OUI par courrier ou par mail de tout changement relatif aux informations concernant ce Site dans le mois suivant le changement.

En signant le présent Contrat, le Producteur autorise Planète Oui à obtenir et utiliser les données de consommation et de production du Site.

Le Producteur s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée du Contrat :

- La détention par le Producteur de la pleine propriété de l'installation de production ou, à défaut, de la jouissance de cette installation de production,
- Article 4 – Engagement préalable du Producteur**
- L'exactitude des informations requises par les Conditions Particulières du présent contrat,
 - Le raccordement effectif, direct et définitif de chaque Site de Production du Portefeuille de Production au réseau électrique géré par le Gestionnaire de Réseau, l'existence et la validité d'un CRAE pour l'installation de production ainsi que la conformité des installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - Le respect des limites de capacité du réseau électrique telles qu'elles sont fixées par le Gestionnaire de Réseau au(x) Point(s) de Livraison,
 - Le caractère exclusif de la vente à Planète OUI de l'Electricité Injectée par l'installation de production sur le réseau,

Au cas où l'une de ces conditions n'était plus remplie par le Producteur, Planète OUI pourra rompre le présent contrat dans les conditions prévues à l'Article XI.

Article 5 – Services fournis par Planète OUI

Planète OUI assure les services suivants :

- Achat de l'Électricité Injectée par l'installation de production dans le cadre des conditions générales et conditions particulières,
- Intégration et gestion de l'installation de production sur le périmètre d'équilibre de BCM.

Article 6 – Rattachement au périmètre d'équilibre

Les Parties s'accordent sur le fait que l'exécution du Contrat est directement subordonnée au rattachement de l'installation de production du Producteur au Périmètre d'Equilibre de BCM Energy. BCM Energy, Planète OUI et le Producteur s'engagent donc à respecter les procédures permettant ce rattachement ou le retrait dans les délais et selon les règles des Gestionnaires de Réseaux en vigueur. Notamment, les Parties respecteront les dispositions de l'article L321-15 du Code de l'énergie.

Le présent Contrat est conclu pour une durée un (1) an renouvelable par tacite reconduction. Si une Partie souhaite mettre fin au contrat, cela doit être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec Accusé de Réception au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration du Contrat.

Article 7 – Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme. En cas d'inexécution de l'objet du contrat, les parties peuvent au vu de l'article 1217 du Code Civil :

- Refuser d'exécuter leur propre obligation
- Obtenir une réduction de prix
- Provoquer la résolution du contrat
- Demander réparation des conséquences de l'inexécution. Des dommages et intérêts peuvent s'y ajouter.

En cas d'inexécution par la Société OUI Energy de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Producteur. En outre, le Producteur ne pourra en aucun cas être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Producteur.

Article 8 – Résiliation anticipée du contrat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, en tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat, la Partie non défaillante pourra mettre en demeure la Partie défaillante de remédier à ce manquement. La résiliation interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de mise en demeure, si la Partie défaillante n'a pas remédié à sa défaillance dans ledit délai. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à respecter les conditions définies par les Règles RTE, notamment les délais de résiliation imposés par RTE ou le GRD.

Article 9 – Force majeure

Outre les circonstances répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil, seront considérés comme un cas de force majeure les circonstances, faits et événements extérieurs à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de ladite Partie au titre du présent Contrat.

Lorsqu'une Partie invoque un cas de force majeure, elle en informe sans délai l'autre Partie en justifiant de façon détaillée les raisons invoquées, la date de début de survenance du cas de force

majeure. Elle doit par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires permettant de limiter au maximum voire annuler les conséquences de cette circonstance de force majeure.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat seront suspendues. La suspension des obligations prend effet à compter du jour où survient le cas de force majeure, ou si la notification par la Partie invoquant la force majeure n'est pas effectuée en temps utile, le jour de la réception de la notification par l'autre Partie. Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais en vue d'examiner les solutions et les adaptations au présent Contrat à mettre en place pour faire face au cas de force majeure considéré.

Article 10 – Cession

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir. Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation d'éventuelles primes ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur cédant fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Le Contrat est cédé dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature. Le cessionnaire se substituera, purement et simplement, dans l'intégralité des droits et obligations du Producteur cédant, lequel se trouvera délié de tous droits et obligations à l'égard du Producteur.

En conséquence de ce qui précède, les stipulations du Contrat se poursuivront entre Planète OUI et le cessionnaire pour la durée du Contrat restant à courir, sans modification aucune.

Article 11 – Prix

Le Producteur s'engage à vendre l'Electricité Injectée et Planète OUI s'engage à acheter l'Electricité Produite au tarif de 65 €/MWh. Si le client n'est plus fourni par Planète OUI pour la consommation de son Site, le surplus est racheté à 45€/MWh.

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxe. Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à Planète OUI.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare à Planète OUI la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signifier à Planète OUI toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article 12 – Modalités de facturation et de règlement

12.1 Facturation de l'électricité produite

Il est expressément convenu entre les Parties que les facturations définitives sont basées uniquement sur l'Électricité Injectée, c'est-à-dire les données mesurées et émises par le Gestionnaire de Réseau.

Le Producteur facture tous les six (6) mois Planète OUI de l'Électricité Injectée achetée par Planète OUI. Planète OUI fournira au Producteur l'ensemble des données permettant l'envoi par le Producteur d'une facture.

12.2 Modalités d'envoi des factures

Il est expressément convenu entre les Parties que les règlements sont effectués après réception d'une facture par courrier postal ou par courrier électronique.

Les factures sont transmises par mail à l'adresse _____ (**adresse mail du client**) sous format pdf (1 facture par pdf).

12.3 Modalités de règlement des factures

Chaque paiement est effectué par virement bancaire au plus tard trente (30) jours calendaires après émission de la facture correspondante. Les Parties s'accordent pour que soient déduites des factures émises par le Producteur les sommes dues par le Producteur à Planète OUI.

Les factures sont réglées à dix (jours) date de Facture.

12.4 Retards de paiement

Retard de la part de la Société OUI Energy En cas de constatation par le Client d'un retard de la part de la Société OUI Energy dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne pouvant être imputée

au GRD et qui excèderait quinze (15) jours, la Société OUI Energy sera alors redevable à compter de la réception de la demande du Client d'une pénalité d'un montant de sept euros et cinquante centimes (7,5) € TTC.

12.5 Contestation

Le Producteur et Planète OUI conviennent que si le Producteur ou Planète OUI souhaite contester le montant d'une facture, elle adresse à l'autre Partie une demande justifiée de correction dans les vingt (20) jours calendaires après réception de la facture litigieuse. En cas d'erreur avérée de facturation, une facture corrigée sera émise en conséquence.

Dans tous les cas, la Partie requérante devra s'acquitter des factures initiales dans les délais standards.

Article 13 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à protéger par tout moyen la plus stricte confidentialité de toutes les informations confidentielles d'ordre économique, commercial, industriel, financier technique ou autre échangées lors des négociations et/ou de l'exécution du Contrat, en ce compris toute information transmise par écrit, oralement ou sur tout support électronique ou autre (ci-après les « Informations Confidentielles »). A ce titre, elles s'interdisent de reproduire de quelque manière que ce soit tout ou partie de l'Information Confidentielle. Les données techniques transmises par voie électronique pour l'exécution du Contrat devront être protégées par les moyens informatiques adéquats, et chaque Partie s'engage le cas échéant à informer l'autre de la sécurité des réseaux qu'elles utilisent, sur demande motivée.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser et de communiquer les Informations Confidentielles de l'autre à tout tiers sans avoir obtenu l'accord expresse préalable de la Partie concernée.

Toutefois, les Parties pourront, par accord mutuel, faire référence à l'existence du Contrat, notamment dans leurs opérations de publicité ou de communication à l'égard des tiers, sans toutefois pouvoir en révéler son contenu qui devra demeurer strictement confidentiel.

Par ailleurs, il est bien précisé que toute information publique ou toute technique, stratégie, procédé utilisé par l'une ou l'autre Partie dans le cadre du Contrat qui aurait été communiquée, divulguée ou commentée publiquement sans qu'aucune des Parties ne puisse en être à l'origine après la conclusion du Contrat ne sera pas considérée comme Information Confidentielle.

Cet engagement de confidentialité sera assuré par chaque Partie pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra pendant une durée de deux (2) ans suivant la date de fin du Contrat.

Toute correspondance relative à l'exécution du Contrat devra être adressée exclusivement à l'attention de :

Article 14 – Correspondance

• Pour Planète OUI

Charles BARBIEUX
charles.barbieux@planete-oui.fr
Parc Euratechnologies
2 rue Hegel
59100 LILLE

• Pour le Client

Référence Client : _____ (Numéro client si client POUI)

A l'adresse mentionnée en-tête du contrat ou leurs successeurs éventuels. En cas de modification d'interlocuteur, d'adresse e-mail ou d'adresse postale notamment, l'autre Partie en est alors informée dans les meilleurs délais.

Article 15 – Interlocuteurs dédiés

Marta Prieto Montes

@. marta.prieto-montes@planete-oui.fr

@. autoconsommation@planete-oui.fr

Article 16 – Loi applicable - Règlement des différends

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Lille.

Avant de lancer une action contentieuse, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de résoudre le litige les opposant à l'amiable et dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du litige par la Partie requérante à l'autre Partie.

17.1 Modification - Avenant au Contrat

Toute modification du Contrat doit être constatée par un avenant écrit et signé par les Parties.

Les Parties se réuniront pour renégocier de bonne foi le présent Contrat dans le cas où une ou ses dispositions deviendraient incompatibles avec une disposition d'ordre légale ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente ou avec des dispositions contractuelles imposées par le Gestionnaire de Réseau susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat.

17.2 Validité

Si une quelconque clause du présent Contrat est considérée non valide ou inapplicable, la validité des clauses restantes n'est en rien affectée. Les Parties doivent remplacer la clause non valide ou inapplicable par une clause visant au même résultat, dans la mesure du possible.

17.3 Intégralité

Le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations entre les Parties. Il remplace et annule toute proposition, communication, engagement, négociation, écrit ou oral ou accord antérieur au présent Contrat comme ceux ayant trait à la protection des Informations Confidentielles.

Fait en deux (2) exemplaires, à _____, le **XX/XX/20XX**

Pour Monsieur/Madame _____	Pour Planète OUI
----------------------------	-------------------------

DESCRIPTION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS

Le Producteur fournit pour chaque Site de Production les éléments suivants :

Annexe – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nom du propriétaire du Site d'Autoconsommation : _____

Adresse du Site de Production et du Site d'Autoconsommation : _____

Numéro de PDL (Point De Livraison) : _____

Gestionnaire de Réseau (nom et coordonnées) : **Enedis**

Référence du CRAE : N° **0000** _____

En date du : **XX/XX/20XX**

Puissance du raccordement (en kWc) stipulée au CRAE : **_ kWc**

Tension de raccordement stipulée au Contrat d'Accès au Réseau : **___ Volts**

Type de contrat : **6.5 ct/kWh soit 65€/MWh (Souscription fourniture + rachat de surplus) ou 4.5 ct/kWh soit 45€/MWh si seulement rachat de surplus**

Le Producteur s'engage au bon entretien de l'ensemble de ses Sites de Production.